

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

<u>Siège social</u> : 31, rue des Clavières / B.P n°60040 86501 MONTMORILLON CEDEX

① 05.49.91.11.90 **=** 05.49.91.62.66

BUREAU SYNDICAL SEANCE du 2 juillet 2018

PROCES-VERBAL DE SEANCE

<u>Date de convocation</u>: 25 juin 2018 <u>Date d'affichage</u>: 13 juillet 2018 <u>Secrétaire de séance</u>: Gisèle JEAN <u>Secrétaire auxiliaire</u> Nathalie DURAND

Nombre de délégués en exercice : 16

Nombre de présents : 14 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 15

Le deux juillet de l'an deux mille dix-huit, à quatorze heure trente, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire – Salle de réunions du Site de l'Eco-Pôle à Sillars, sous la Présidence de Monsieur Ernest COLIN.

⇒ Présents :

Président : COLIN Ernest

Vice-Présidents: PORCHET Bernard – PROVOST Jean-Pierre – ROYER Patrick - TREMBLAIS Daniel

Membres du Bureau:

DAVIAUD Claude - JEAN Gisèle et TAVILIEN Maryvonne - CC Vienne et Gartempe

COLAS Josette et PRIOU Paul – CC du Civraisien en Poitou

BOUTET Jean-Claude et SAUMONNEAU Michel – CU Grand Poitiers

TARTARIN Yannick – CA Pays Châtelleraudais

LEBRAUD Jacques – CC du Haut Limousin en Marche

⇒ Pouvoirs :

De BOULOUX Yves à COLIN Ernest.

⇒ Excusés :

BEAUJANEAU Gilbert.

Assistaient également à la séance :

<u>Personnels du Syndicat</u>: SAZARIN Jérôme, Directeur général des services – DURAND Nathalie, Resp. des affaires générales - MADEJ Jean-Luc, Resp. de la comptabilité - SIRONNEAU Franck, Resp. des ressources humaines - PLISSON Isabelle, Resp. de la facturation et de la relation à l'usager - REVEILLAULT Nicolas, Resp. d'exploitation du pôle gestion des déchets - FROGER Clémence, Resp. d'exploitation adjointe du pôle gestion des déchets et ROUZIERE Isciane, Resp. de l'animation des territoires.

N°B20180702_053 : Ouverture de la séance, désignation d'une secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du Bureau syndical en date du 19 mars 2018

Nombre de délégués en exercice : 16

Nombre de présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 15

Pour:

Contre:

Abstention(s):
A l'unanimité:

☐ Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Le Président ouvre la séance après avoir constaté que le quorum était atteint avec 14 délégués présents.

Madame Gisèle JEAN, déléguée de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désignée secrétaire de séance.

Par ailleurs, le Président sollicite l'accord des membres du Bureau pour inscrire une nouvelle délibération à l'ordre du jour visant à autoriser la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Vienne pour la participation à l'expérimentation de la médiation préalable dans certains litiges de la fonction publique.

Il obtient à l'unanimité l'accord du Bureau.

Le procès-verbal de la séance du 19 mars 2018 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

1/ Affaires générales :

-1-1 / Ressources humaines

- Avenant avec le Centre de Gestion de la Vienne concernant la convention de réalisation ou de contrôle des dossiers CNRACL (⇒ Délibération)
- Vers une nouvelle organisation des activités liées à la collecte des déchets (information)
- Bilan des formations 2017 (information)
- Bilan de l'absentéisme 2017 (information)

1-2 / Marchés publics (Information concernant l'attribution des marchés)

- Sacs de collecte pour les recyclables
- Fourniture, transport et livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées

2/ Pôle travaux publics : (information)

- 2-1 / Bilan d'activité du 1er semestre 2018
- 2-2 / Principaux chantiers en cours et à venir

3/ Pôle de gestion des déchets : (information)

- Avancée du projet de modernisation du centre de tri
- Point d'étape sur l'étude d'optimisation du Service de Prévention et de Gestion des **Déchets**
- Projet de mise en place d'un contrôle d'accès dans les déchèteries et distribution d'un « pass-déchets »

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°B20180702_054: Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG86

Nombre de délégués en exercice : 16

Nombre de présents : 14

Nombre de pouvoirs: 1 Nombre de votants: 15

Pour:

Contre:

Abstention(s): A l'unanimité : 🗵

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vules statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,

Vu le code de Justice administrative,

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vule décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du 23 février 2018 portant délégations d'attribution au Président et au Bureau syndical.

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- **1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- **2°** Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- **3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés,
- **4°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- **5°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- **6°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail,
- **7°** Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Vienne s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de la Vienne peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 50€ par heure pour les collectivités non affiliées.

Le Bureau après avoir délibéré:

- Décide d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- Approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG86.
- Autorise le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°B20180702_055 : Avenant avec le Centre de Gestion de la Vienne concernant la convention de réalisation ou de contrôle des dossiers CNRACL

Nombre de délégués en exercice : 16

Nombre de présents: 14
Nombre de pouvoirs: 1

Nombre de votants : 15

Pour : Contre :

Abstention(s):

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- **Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.
- **Vu** la délibération du Bureau syndical n°B20150629_066 autorisant la conclusion de la convention de contrôle et/ou le traitement des dossiers CNRACL avec le CDG de la Vienne,
- Vu la délibération du 23 février 2018 portant délégations d'attribution au Président et au Bureau syndical.

Le Président présente le rapport suivant :

Le SIMER a signé en 2015 avec le Centre de Gestion de la Vienne une convention pour le contrôle ou la réalisation et le suivi des dossiers de ses agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), dont le terme était fixé au 31 décembre 2017.

Dans l'attente d'une nouvelle convention qui devrait être proposée au cours du second semestre 2018 et afin de pouvoir continuer à bénéficier du service, la signature d'un avenant de prolongation est proposée, avec reconduction à l'identique des termes de la convention 2015-2017.

Après avoir délibéré, le Bureau décide :

■ D'autoriser le Président à signer l'avenant présenté par le Centre de Gestion prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2018, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

⇒ POINT d'INFORMATION :

■ Vers une nouvelle organisation des « activités liées à la collecte des déchets » :

En raison du départ du responsable collecte en début d'année 2018 et suite à un audit externe du fonctionnement de notre régie collecte, réalisé par le cabinet ADEKWA, un projet de réorganisation a été présenté au Comité Technique du 11 juin dernier.

Cette réorganisation vise :

- D'une part, à renforcer l'accompagnement et le contrôle de nos équipes et notamment celles situées sur des sites exportés. Pour cela, 3 agents seront promus chef d'équipe et auront pour missions principales : la gestion des embauches et des moyens alloués au service, le suivi des tournées, l'entretien et le suivi du matériel roulant, ainsi que le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Pour financer ces postes, le responsable collecte ne sera pas remplacé et le « mono-ripage » sera développé,
- D'autre part, l'assistante administrative en charge de la facturation, de la gestion du planning des agents et de la préparation des éléments de paie, en disponibilité depuis quelques semaines, a été remplacée par un recrutement extérieur depuis le 1^{er} juin.

☐ Débats / observations :

Le Directeur précise qu'un chef d'équipe sera affecté à la base de Couhé/Civray et les 2 autres pour celles de Sillars/Millac. Il poursuit en indiquant que cette nouvelle organisation sera mise en place progressivement au cours des prochaines semaines et qu'une formation spécifique est d'ores et déjà programmée.

La volonté de contenir les dépenses est rappelée par le Président. Ainsi, les 3 agents promus ne seront pas remplacés et le mono-ripage sera quant à lui développé pour des tournées dites « rurales ». Il ajoute qu'une communication sera faite auprès des Communes afin de présenter cette nouvelle organisation.

Monsieur BOUTET, fait part à l'assemblée de sa satisfaction face à cette initiative et notamment concernant la promotion interne d'agents.

■ Bilan des formations 2017 :

Cf. la note présentée en Comité Technique ⇒ annexe.

■ Bilan de l'absentéisme de l'année 2017 : (cf. tableaux en annexe)

En 2017, le nombre de jours d'arrêt est en baisse de 38.5% par rapport à 2016. Cette diminution est particulièrement sensible pour les accidents de travail qui reculent de 66 %. Ainsi en 2016, on dénombrait 817 jours d'arrêt suite à un accident de travail, contre seulement 273 jours en 2017. Le nombre d'agent concerné par ce type d'arrêt est aussi passé de 15 à 8. Le nombre de jours d'arrêt consécutif à une maladie ordinaire est aussi en chute de 45 % et passe ainsi de 2 416 jours à 1 327 jours. Au total en 2017, on recense 2 616 jours d'arrêt maladie qui ont concerné 64 agents sur les 123 employés de façon permanente par le Syndicat (hors emplois aidés).

Débats / observations :

Le Vice-Président en charge des finances rappelle que les absences demeurent des charges importantes pour le Syndicat.

1-2 - Marchés publics :

⇒ Informations concernant l'attribution des marchés :

■ Sacs de collecte pour les recyclables :

Pour tenir compte des problématiques de déchirure rencontrées et des remontées des usagers concernant les liens détachables des sacs utilisés depuis avril 2017, il a été décidé lors de la séance du Comité syndical du 30 mars dernier de ne pas renouveler le marché en cours avec le fournisseur de sacs destinés aux recyclables (lot 2) et de lancer une nouvelle consultation.

Ainsi, après mise en concurrence, le marché a été attribué à la Société **SOCOPLAST** (92250 LA GARENNES COLOMBES), aux conditions suivantes :

- Durée du marché : jusqu'au 31 décembre 2018,
- Capacité : 50 litres,
- Type de liens : coulissants,
- **Couleur : jaune** (sacs plus résistants que les transparents ⇒ utilisation de résines non traitées),
- Prix unitaire HT le mille : 41.21 € (39.43 € HT / mille pour les sacs à liens détachables de l'ancien marché).

■ Fourniture, transport et livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées :

Pour mémoire, il avait été décidé par délibération en date du 28 juin 2017 de constituer un groupement de commandes entre le SIMER et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour l'achat de fournitures liées à des compétences communes et notamment celle de la voirie.

Une consultation a donc été lancée début avril pour la fourniture, le transport et la livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées afin de satisfaire les besoins des deux structures.

Après analyse des offres par la Commission compétente, il a été retenu deux candidats qui deviendront les partenaires exclusifs des membres du groupement de commandes pour la durée de l'accord-cadre. Il s'agit de SCOPTA (16160 GOND-PONTOUVRE) et des LIANTS CHARENTAIS (16200 JARNAC).

Ces deux partenaires seront remis en concurrence périodiquement, sans que la période ne puisse excéder 3 mois. Le premier marché subséquent a été attribué aux LIANTS CHARENTAIS pour un prix unitaire à la tonne d'émulsion de 290 € (contre 330 € pour SCOPTA).

2 / POLE TRAVAUX PUBLICS DPOINTS d'INFORMATION

2.1 - Bilan d'activité du 1er semestre 2018 :

OBJECTIFS BUDGETAIRES	2010
Conventions pour l'entretien et l'amélioration de la voirie	700 000 €
Conventions d'études et de réalisation et/ou de travaux	
Marchés publics	1 620 000 €
Devis	
Prestation de balayage	80 000 €
Etudes	40 000 €
S-Total 1 - Trx collectivités	2 440 000 €
S-Total 2 - Trx pour le service OM	430 000 €
TOTAL	2 870 000 €

	IN 2018	JU	017	JUIN 20		
Montants facturés	Variation / 2017	Commandes fermes	Montants facturés	Commandes fermes		
87 580 €	-56%	330 783 €	149 161 €	517 351 €		
81 830 €	-641%	247 681 €	1 000 300 €	1 835 802 € 127 762 €		
0 €	79%	601 797 €	45 016 €			
90 501 €	60%	98 359 €	16 581 €	39 431 €		
22 585 €	-22%	22 585 €	27 524 €	27 524 €		
6 150 €	48%	76 450 €	1 100 €	40 050 €		
288 646 €	-88%	1 377 656 €	1 239 682 €	2 587 920 €		
237 980 €	5%	417 028 €	0€	398 000 €		
526 626 €	-66%	1 794 684 €	1 239 682 €	2 985 920 €		

% par rapport aux objectifs budgétaires 2018 3 62,5

Les données retracées dans le tableau ci-dessus montrent que le 1^{er} trimestre 2018 a été marqué par un manque d'activité. Si l'on compare à l'année passée à la même période on constate que :

- Le montant des commandes émanant des collectivités membres accuse une baisse significative : 1 377 656 € contre 2 587 920 € en juin 2017 ;
- Le montant des travaux facturés est également en baisse par rapport à 2017 : 526 626 € (1 239 682 € en 2017), dont 237 980 € liés aux travaux réalisés pour le compte du service de gestion des déchets ménagers (réhabilitation de la plateforme de compostage et extension du parking).

Une reprise de l'activité est cependant enregistrée ces dernières semaines grâce à l'arrivée de nouvelles commandes et à l'attribution future de projets importants en étude actuellement (lotissements de Dangé-St Romain et d'Ingrandes, aménagement de la Zone de la Barre à Montmorillon...). Même si ces éléments portent à croire que les objectifs concernant le montant de commandes seront atteints, on peut d'ores et déjà penser que le retard pris durant les premiers mois en termes de réalisations, ne pourra pas se rattraper en intégralité sur les six prochains mois.

2.2 - Principaux chantiers en cours et à venir :

PRINCIPAUX CHANTIERS EN COURS :

MILLAC	Aménagement de la Route des Salles	48 500 €
BOURESSE	Travaux de réfection de voirie	180 000 €
DEPARTEMENT 86 (Cne de Château-Larcher)	Aménagement du chemin des Granges	50 000 €
CHATEAU-GARNIER	Accessibilité bar/restaurant	21 000 €
MONTMORILLON	Extension Skate-Park / City stade	23 200 €

PRINCIPAUX CHANTIERS A VENIR:

BUSSIERE POITEVINE	Aménagement de la Rue d'Argancy	99 500 €
DARNAC	Travaux de voirie	40 300 €
MONTMORILLON	Programme AEP 2018	282 000 €
SILLARS	Aménagement rue de l'Eglise	26 000 €
CA GRAND POITIERS	Travaux de voirie 2018	148 000 €
CC VIENNE et GARTEMPE	Aménagement zone de la Barre	/
MONTMORILLON	Travaux d'assainissement	1
DEPARTEMENT et EX-TERRITOIRE DE LA BASSE MARCHE et CCVG	Travaux de voirie (Convention en cours de signature / BC en attente)	/

LES PROJETS EN ETUDE :

DANGE-SAINT-ROMAIN	18 lots à viabiliser
INGRANDES	20 lots à viabiliser
HAIMS	Aménagement du Centre-Bourg
CC VIENNE et GARTEMPE (VERRIERES)	Travaux de viabilisation – ZAE le Grand Buisson II
MONTMORILLON	Aménagement d'un zone piétonne

Débats / observations :

Le Directeur indique qu'à l'inverse du 1^{er} semestre les commandes sont effectivement présentes pour le 2nd semestre, mais que le Syndicat rencontre cependant des difficultés pour renforcer temporairement ses effectifs de personnels compétents.

Pour Monsieur PORCHET, les commandes étant arrivées tardivement, les six moins de l'année restants ne suffiront pas pour réaliser l'ensemble des chantiers, ce qui pourrait annoncer un résultat de l'année déficitaire.

Selon Monsieur SAUMMONEAU, la recomposition des EPCI a été préjudiciable au Syndicat.

Le Président rappelle l'importance de transmettre les commandes suffisamment tôt dans l'année et notamment pour les travaux de voirie.

3 / POLE DE GESTION DES DECHETS POINTS d'INFORMATION

■ Avancée du projet de modernisation du centre de tri :

Après la conduite en 2016 d'une étude territoriale qui a rassemblé l'ensemble des collectivités de la Vienne compétentes et le SYMCTOM du Blanc, soit un périmètre de 465 000 habitants, avec pour conclusion la nécessité de maintenir un outil de tri public performant et modernisable face à la concurrence privée. En 2017, une étude technico-économique a quant à elle approfondie la question en définissant la capacité du futur centre de tri, le process de tri à mettre en œuvre et les investissements à réaliser pour ce faire. Ainsi pour rappel, il est apparu que le centre de tri devait avoir une capacité de 15 000 tonnes par an et que pour arriver à cela il fallait réinvestir 5.4 M€. Grâce à l'extension de capacité du centre et sa modernisation, le coût de tri serait abaissé à 180 € la tonne entrante, contre un peu plus de 220 € aujourd'hui.

Pour que ce projet se réalise, il est nécessaire d'obtenir un engagement formel des collectivités. Nous connaissons d'ores et déjà l'intérêt de la CC des Vallées du Clain, de la CC du Loudunais et du SYMCTOM du Blanc pour ce projet, mais la réunion de ces collectivités ne suffit pas, il est absolument nécessaire que la CU du Grand Poitiers intègre le projet pour au moins la moitié de ses tonnages (soit 5 000 t/ an).

Une rencontre a eu lieu le 12 juin avec les services de Grand Poitiers pour envisager ce schéma et voir également comment le SIMER pourrait en contrepartie utiliser l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Grand Poitiers. Les services de GP ont indiqué qu'une orientation sur ce schéma sera donnée avant les vacances d'été et une décision en septembre. Ce calendrier convient au SIMER, car en cas de réponse favorable, il faudra répondre au futur appel à projets de CITEO annoncé pour l'automne 2018, qui permettra d'agréer le centre de tri pour l'extension des consignes de tri et disposer de soutiens pour les investissements à réaliser.

Enfin, le 14 juin dernier le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) a donné à l'unanimité un avis favorable au projet d'arrêté visant notamment à l'extension des capacités du centre de tri de Sillars, mais également du quai de transfert et de la plateforme de valorisation des déchets verts et du bois. Cette nouvelle autorisation renforce aussi un certain nombre de contrôles sur le bruit, les odeurs et le traitement des eaux.

Débats / observations :

Le Président fait savoir au Bureau que Madame la Préfète, ainsi que les Députés de la Vienne, venus récemment visiter les installations de l'Eco-Pôle, ont été saisis de cette problématique.

Quant au Directeur, il informe le Bureau de sa rencontre datant d'une quinzaine de jours avec le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle déchets et la directrice technique de Grand Poitiers. Lors de cette entrevue, il a été clairement rappelé aux services de la

Communauté Urbaine qu'un partenariat entre les deux structures était essentiel pour le Syndicat afin de répondre à l'appel à projets de CITEO et percevoir ainsi les soutiens indispensables à la modernisation du centre de tri.

De plus, il est souligné par le Président qu'en cas de fermeture du centre de tri du Syndicat, il ne resterait dans le Département qu'un équipement privé et donc plus aucune concurrence...

Monsieur PORCHET rappelle que 20 emplois sont concernés par cette décision.

Sur ces propos, Madame TAVILIEN, réagit en indiquant que cela sera également le cas pour l'exploitant privé, celui-ci se mobilisera donc pour conserver ses tonnages.

■ <u>Point d'étape sur l'étude d'optimisation du Service de Prévention et de Gestion des</u> Déchets :

Depuis le début de l'année 2018, un groupement de bureaux d'études (3) travaille simultanément sur les voies et les moyens d'optimiser le service de collecte et de faire évoluer, le cas échéant, son mode de financement pour lui donner un caractère incitatif.

Cette étude financée par l'ADEME vise à atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique votée en 2015 et ceux de la feuille de route de l'économie circulaire parue en avril 2018.

Les enjeux sont de :

- Diviser par 2 les tonnages enfouis d'ici 2025,
- Porter à 65 % le taux de recyclage des déchets,
- Trier à la source les bio-déchets,
- Déployer une tarification incitative.

Pour arriver à cela l'Etat a annoncé qu'il envisageait de porter la TGAP sur l'enfouissement à 65 € / tonne d'ici 2025, afin de rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination. Si rien n'était fait au regard des tonnages actuels enfouis par le SIMER, le surcoût serait de plus d'1 million d'euros (+ 20 pts de REOM).

Dans ce contexte, il apparaîtrait nécessaire de faire évoluer l'organisation du service et son mode de financement.

Concernant le mode de financement du service, le cabinet CITEXIA a livré le 6 juin dernier un diagnostic de celui-ci, dont les conclusions sont les suivantes :

Le SIMER pourrait optimiser son mode de financement par :

- Une Redevance Incitative (RI). Cette option permettrait à la fois de mieux suivre les usagers (en les équipant de bacs pucés ou de badges) et de les inciter à changer de comportement (plus de tri et moins de sorties de bacs noirs). Attention toutefois aux moyens des Trésoreries qui se réduisent, ce qui peut nuire au recouvrement,
- Une TEOM, si l'objectif est de simplifier l'organisation du service et d'obtenir un financement robuste. Mais vigilance, en version incitative, la TEOM(I) n'est pas source de simplification et peu lisible.

Concernant les choix techniques, 4 scenarios ont été élaborés et examinés par le bureau d'études à l'occasion du Comité de pilotage du 21 juin dernier. Il faudra en retenir 1 qui sera largement approfondi techniquement et financièrement pour permettre sa mise en place.

Les membres du COPIL réunis le 21 juin oscillaient entre le scénario 3 ou 3 bis qui permettaient de contenir l'augmentation des coûts du service en :

- Favorisant les changements de comportement par l'instauration d'une tarification incitative,
- Généralisant la collecte en bacs et réduisant les fréquences de collecte,
- Collectant les bio-déchets en porte à porte sur les zones les plus urbaines (uniquement dans le scenario 3).

Le choix du scénario à approfondir ne se fera qu'une fois la phase de concertation achevée, soit notamment après l'organisation d'une conférence des Maires pour chaque EPCI. 6 réunions publiques ont d'ores et déjà été organisées, ainsi qu'un « séminaire dédié aux élus » le 27 juin et une plateforme collaborative en ligne a été mise à disposition des usagers pour recueillir les avis.

Débats / observations :

Après présentation des différents scénarios, Monsieur SAUMMONEAU cite l'exemple de la Vendée qui pratique la tarification incitative en fonction du nombre d'ouvertures des dispositifs de collecte. Selon lui, ce système donne satisfaction et incite réellement à réduire le contenu du sac noir.

Le Président rappelle son souhait que les EPCI puissent se prononcer sur le choix du scénario, mais pour tenir le calendrier cette période de concertation devra s'achever au plus tard le 30 septembre.

Pour le Directeur, il est très probable que le choix se tourne vers un mix des différents scénarios proposés.

Madame TAVILIEN s'interroge à propos de la présence d'un système de fermeture sur les bacs individuels pucés qui pourraient être mise à disposition des usagers.

Le Président répond que les bacs ne seraient pas équipés d'un tel système d'où la nécessité de sortir son bac uniquement pendant les heures de collecte.

Quant à Monsieur LEBRAUD, il s'interroge au sujet de l'emplacement des bacs dans les logements collectifs. Pour lui l'idéal serait de les positionner devant les bâtiments avec un contrôle d'accès.

Le Vice-Président, Monsieur ROYER, confirme que certains points seraient à traiter au cas par cas, l'organisation ne pouvant être uniforme sur l'ensemble du territoire et cite le cas de villes comme Montmorillon, Chauvigny ou encore la Roche-Posay.

■ Projet de mise en place d'un contrôle d'accès dans les déchèteries et distribution d'un « PASS-DECHETS » :

Le 30 mars 2018, le Comité syndical a décidé de développer le contrôle d'accès en déchèterie en équipant tous les particuliers d'un badge intitulé « PASS-DECHETS ». Par ailleurs, 7 des 16 déchèteries du Syndicat seront également équipées de barrières d'entrée (Montmorillon, Civray, Chauvigny*, Saint-Savin, Pleumartin, Lussac-les-Châteaux et Verrières).

Le 25 mai 2018, un groupe de travail composé de Monsieur TREMBLAIS et Madame COLAS s'est réuni afin de finaliser les modalités de mise en œuvre de ce projet.

Seront ainsi proposées au prochain Comité syndical les dispositions suivantes :

☐ Les fonctions du PASS-DECHETS seraient les suivantes :

- Contrôler l'accès en déchèterie,
- Tracer les apports et les retraits de compost,
- Aider à la gestion de la distribution des sacs de collecte,
- Accéder à des points d'apport volontaire en cas de mise en place d'une tarification incitative.

Les modalités de distribution et d'envoi du PASS :

- Information des usagers via la redevance du 2nd semestre,
- Chaque usager pourra faire une demande de badge soit en utilisant un coupon, soit sur le site web du SIMER,
- Envoi du PASS par enveloppe T par un prestataire extérieur, puis par les services du SIMER pour les demandes ultérieures.

☐ Qui peut demander un PASS :

- Les usagers particuliers et professionnels qui reçoivent la REOM,
- Les usagers hors territoire ne pourraient pas avoir de PASS, sauf convention particulière.

☐ Calendrier de mise en œuvre :

- Juillet 2018 : décision du Comité,
- Octobre 2018 : information des usagers,
- Octobre/Novembre 2018: travaux d'installation des bornes et barrières,
- Novembre/décembre 2018 : expédition des PASS aux usagers,
- Janvier 2019 : début du contrôle d'accès.

Débats / observations :

Le Vice-Président, Monsieur TREMBLAIS, indique que le Pass-déchets mis en place sur le Châtelleraudais fonctionne bien.

4 / QUESTIONS DIVERSES

En questions diverses, Monsieur DAVIAUD, a souhaité aborder la problématique de la fermeture des barrières présentes en déchèteries, ce qui selon lui génère un mécontentement des usagers.

Le Président informe les membres du bureau d'un nouvel accident à la déchèterie du Couhé. Les consignes sont donc fermes, les barrières ne doivent en aucun cas être ouvertes.

Monsieur DAVAUD comprend parfaitement cette consigne, mais souhaite qu'une communication soit faite auprès des usagers.

Par ailleurs, le Responsable d'exploitation explique que le Syndicat étudie des solutions plus adaptées aux dépôts de gravats et déchets verts. Il projette ainsi le visuel des dernières barrières posées à la déchèterie de Pleumartin.

Le Président poursuit en annonçant que pour 2018 ce sont 4 sites qui devraient être dotés de ce type de barrières de sécurité.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire de Séance,

Gisèle JEAN

Le Président

Ernest COLIN



ANNEXES



Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vienne sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre......

represente par
Et
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne représenté par son Président Monsieur Edouard RENAUD
Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n
Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation
préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire
en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 20 octobre 2017 et du 13 avril
2018 instituant le service de médiation préalable obligatoire au seln du Centre de Gestion de la Vienne
et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 25 mai 2018 relative à la
tarification de la mission,
Vu la délibération duautorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente

convention.

Article 1° : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régle par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3: Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4: Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 5: Domaine d'application de la médiation

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988:

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 :

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs sont fournies au TA concerné...

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'Indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mall de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délal de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il peut tout d'abord salsir l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saislt, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- SI le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du Juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoln d'Indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière pour les collectivités non affiliées. L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 10: Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion de la Vienne Informe le Tribunal Administratif de Poitiers et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Politiers.

Falt en 2 exemplaires le	. à	

Le Maire (Président),

Le Président du Centre de Gestion,

Edouard RENAUD



AVENANT

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, Vu la précédente convention de réalisation⁽¹⁾ ou de contrôle⁽¹⁾ expirant le 31 décembre 2017, Vu la précédente convention de partenariat CDG86-CDC expirant le 31 décembre 2017, Vu les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la Vienne en date du 15 décembre 2017 et du 25 mai 2018,

ARTICLE UNIQUE:

gestion de la Vienne et la commune de	à compter du 1er Janvier 2015 jusqu'au 31
Au-delà de cette date, la convention sera considé	rée comme caduque.
Les autres dispositions de la convention demeure	nt inchangées.
A Chasseneuil-du-Poitou, le	A, le
Pour le centre de gestion,	Pour la collectivité,
Le Président,	Le Maire, Le Président ⁽¹⁾



BILAN DES FORMATIONS 2017

En 2017, <u>84 agents</u> du SIMER ont suivi au moins une formation, <u>représentants 67 %</u> <u>de l'effectif</u>

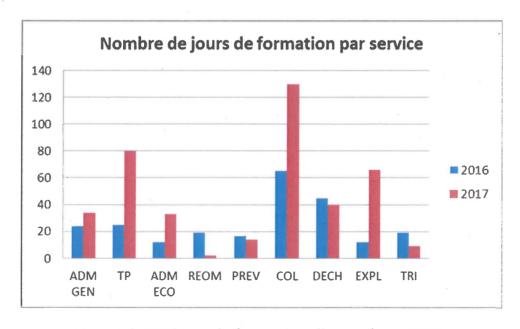
(92 % en 2016 du à la formation extincteur).

Les formations ont représenté 2 448 h soit <u>408 jours sur l'année 2017</u> (+ 58 % par rapport à 2016 : 238 jours)

Les formations suivies :

- formation permis POIDS LOURDS (4 agents EA = 43 jours)
- formation FIMO (obligatoire pour la conduite PL) (2 agents EA = 40 jours)
- formation FCO (renouvellement FIMO) (23 agents = 115 jours)
- formation autorisation CACES (12 agents = 35 jours)
- formation signalisation de chantier (20 agents = 40 jours)
- management de la sécurité en centre de tri (1 agent = 3 jours)
- plus de 20 agents ont suivi divers stages pour 132 jours de formation (positionnement aux savoirs de base, formation d'intégration, hordyplan, lecture efficace, l'achat public durable, ambassadeur de la prévention : réduction des déchets, la gestion de la rémunération, le dossier individuel des agents, la mise en œuvre des règles de fonctionnement d'une assemblée délibérante, initiation à la comptabilité M14...)

Tous les services du Syndicat ont été concernés par au moins une formation en 2017.



Au total, 408 jours de formation dispensés en 2017



REPARTITION DU NOMBRE DE JOURS D'ARRET MALADIE PAR BUDGET ENTRE 2016 ET 2017

T		: :	d							əqɔə̞	-					Total Général
Tyno d'arrôte			Principal	Travaux	Administratif	Animation	Redevance	Collecte	Déchèterie	Tri	Exploitation	Atelier	Polybenne	Transfert	TOTAL	énéral
	Z	2016	0	428	6	7,5	61	546	629	248	80	96	233	29	1988,5	2416,5
	MO	2017	14	77		18	34	455	540	33	119	7	19	11	1236,0	2416,5 1327,0
	%-+		100,000%	-82,01%	-100,00%	140,00%	-44,26%	-16,67%	-20,47%	-86,69%	48,75%	-92,71%	-91,85%	-62,07%	-37,84%	-45,09%
	Nb a	2016	0	6	2	3	2	15	12	7 .	1	1	2	1	49,0	58,0
Congés	Nb agents LM	2017	2	7		1	2	10	15	9	4	1	8	1	43,0	52,0
Congés maladie		2016	0	228				365	154	273					792,0	1020,0
	LM-LD	2017	0	365				365	199	87					651,0	1020,0 1016,0
	%-+			%60'09				%00'0	29,22%	-68,13%					-17,80%	-0,39%
	Nb a	2016	0	1				1	1	1					3,0	4,0
	Nb agents	2017	0	1				1	1	1					3,0	4,0
	2016	2070	cc	131,00				521	157		1		4		683,0	817,0
Ac	2017	7707	0	2				77	147	6			38		271,0	273,0
Accidents de travail	70 - 4	0/	-100,00%	-98,47%				-85,22%	-6,37%	100,00%			850,00%		-60,32%	%65'99-
ail	Nb ag	2016	1	2,00				4	E		1		1		0'6	15,0
	Nb agents	2017	0	1				2	8	1			1		0'2	8,0

4253,5 TOTAL JOURS D'ABSENCES EN 2016:

TOTAL JOURS D'ABSENCES EN 2017:

2 616,0

-38,50%